

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TANNERIES HAAS

1 route du Hohwald

BP 7

67140 MITTELBERGHEIM

Code AIOT : 0006700694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement TANNERIES HAAS implanté 1 route de Hohwald - 67140 MITTELBERGHEIM. L'inspection a été annoncée le 11/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIES HAAS
- 1 route du Hohwald - BP 7 - 67140 MITTELBERGHEIM
- Code AIOT : 0006700694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tanneries Haas exerce une activité historique de tannage et de teinture de peaux, située en limite du cours d'eau l'Andlau et à cheval sur les bans communaux de EICHHOFFEN et de MITTELBERGHEIM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Projet de reconfiguration des Tanneries Haas ;
- Moyens de lutte contre l'incendie - Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017 et complété par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2019
- Confinement - Article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification notable - Extension	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 14/06/2017, article 7.2.4	Sans objet
3	Confinement	AP Complémentaire du 26/08/2019, article 3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé des non-conformités et observations susceptibles de mise en demeure et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les non-conformités et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable - Extension

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : « (...) II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. (...) ».
Constats : L'exploitant a pour projet de regrouper les productions des sites de Barr et de Eichhoffen sur le nouveau site voisin de Mittelbergheim, acquis après l'arrêt des activités de menuiserie, situé au Nord. Ces terrains ont été intégrés par arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2019. Certaines activités de stockage et de production ont déjà été transférées dans les locaux acquis. Le projet global prévoit la déconstruction de l'ensemble des bâtiments du site et la construction de locaux neufs adaptés aux activités de tanneries. La surface de plancher totale sera de l'ordre de 33 000 m ² . La modification de la partie sud du site sera à terme, exclusivement dédiée à des activités d'apprentissage, des réserves de bureaux et/ou de stockage. Le rétro-planning prévoit des travaux en 2025 avec un déménagement espéré pour 2026. Le projet a fait l'objet d'une présentation au SIS 67, le 06/12/2023. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait de maintenir ou non une activité de production sur le site historique de Eichhoffen sur la partie Sud, à court terme. Si tel était le cas, les prescriptions actuelles et les autosurveillances, notamment des rejets en eaux seraient alors maintenus. Le regroupement des deux sites de productions aura pour conséquence l'augmentation des quantités de productions actuellement autorisées sur le site de Eichhoffen, mais sans changement de régime. Pour mémoire, le site est soumis au régime de l'autorisation, notamment pour les rubriques 2350 (Tanneries) et 2351 (Teintureries et pigmentation de peaux). Des nouvelles rubriques soumises aux régimes de la déclaration sont prévues : 1532-2b (Stockage de bois), 1978 (Solvants organiques) et 2360-b (Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. Une seule rubrique sera supprimée : 4330-2 (Liquides inflammables de catégorie 1). L'inspection rappelle que le projet présenté devra au préalable, du démarrage des travaux, être

porter à connaissance de la préfète (copie UD67 - DREAL GE), en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant indique qu'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale (Article R. 122-3 du code de l'environnement) sera aussi déposée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2017, article 7.2.4 modifié par l'AP complémentaire du 26/08/19

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« Article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

-
- de 4 poteaux d'incendie (1 interne et 3 à proximité du site) dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;et pour l'Extension sur l'ancien site SELTZ (AP 26/08/19) : 5 poteaux d'incendie internes (délivrant un débit minimal de 17 m³/h) et 1 poteau d'incendie sur la voie publique,
-
- 3 RIA répartis au premier étage de l'atelier finissage ;et pour l'Extension sur l'ancien site SELTZ (AP 26/08/19) des RIA répartis dans les bâtiments
- des aires d'aspiration aménagées pour les pompiers le long de l'Andlau ;
- un dispositif d'extinction automatique au CO2 sur les cabines de pulvérisation ;
-
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de confinement.

. ».

Constats :

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site. L'inspection a procédé aux vérifications des moyens de lutte contre l'incendie ci-dessous.

Extincteurs

l'exploitant indique que la dernière vérification de la conformité des extincteurs date du 21/06/2023 (partie Sud) et du 23/06/2023 (partie Nord).

Post-visite par courriel daté du 11/01/2024, l'exploitant a adressé le tableau avec la liste des 233 extincteurs présents et contrôlés sur le site.

Poteaux incendie

4 poteaux d'incendie publics (donc réputés délivrer un débit minimal de 60 m³/h) sont situés dans la rue sur le domaine public à proximité immédiate du site. Ces poteaux relèvent de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer avec la commune que ces poteaux normalisés fournissent bien le débit unitaire requis (60 m³/h). Si tel ne devait pas être le cas, le débit manquant doit être compensé par l'exploitant.. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception.

Concernant les 6 poteaux d'incendie interne, l'exploitant indique que la dernière vérification de la conformité des poteaux d'incendie interne date du 29/12/2023 (partie Sud et Nord).

Post-visite par courriel daté du 11/01/2024, l'exploitant a adressé les rapports de vérifications des 6 poteaux d'incendie interne présents et contrôlés sur le site. Pour la partie Sud, le poteau a délivré un débit max. de 58,3 m³/h. Pour la partie Nord, les 5 poteaux ont délivré un débit max. entre 17,6 et 20 m³/h. Ces débits sont conformes à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017 complété le 26/08/2019.

Toutefois, l'exploitant est invité dans le cadre de son projet à prévoir des débits requis par les normes actuelles avec un minimum de 60 m³/h.

Extinction automatique au CO2 sur les cabines de pulvérisation

, l'exploitant indique que la dernière vérification date du 28/12/2023.

Post-visite par courriel daté du 11/01/2024, l'exploitant a adressé les rapports de vérifications des 5 cabines de pulvérisation du site.

Aires d'aspiration pour les pompiers le long de l'Andlau

l'exploitant indique que cette prescription a été introduite à sa demande en 2017 à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/06/2017.

Finalement, il s'est avéré que le débit et le niveau d'eau de l'Andlau sont irréguliers et insuffisants. Les aires d'aspiration n'ont pas été aménagées. l'exploitant est invité dans le cadre de son projet à redimensionner les débits d'eau nécessaires et à vérifier l'adéquation des ressources disponibles. L'avis du SIS est à produire sur ce point. .

RIA

Pour les 3 RIA répartis au premier étage de l'atelier finissage installés sur la partie Sud, l'exploitant indique que la dernière vérification date du 08/09/2023.

Post-visite par courriel daté du 11/01/2024, l'exploitant a adressé le rapport de vérifications des 3 RIA

Par contre, pour les 16 RIA répartis sur la partie Nord, post-visite par courriel daté du 11/01/2024, l'exploitant indique qu'il a pris contacte avec un prestataire pour effectuer le contrôle.:

Post-visite par courriel daté du 12/01/2024, l'exploitant a adressé le bon de commande à son prestataire et confirme que l'intervention aura lieu le 01/02/2024.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, dès sa réception, le rapport de vérification des 16 RIA présents .

L'inspection propose de ne pas engager d'autres suites administratives dans l'immédiat sur ce point, vu les engagements de l'intervention du 01/02/2024 et les éléments adressés par l'exploitant post-visite.

L'absence des éléments précitée dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2019, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux: et des écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En cas de sinistre sur le site historique, la capacité de confinement est de 600 mètres cubes au moins. En cas de sinistre sur l'ancien site (...), la capacité de confinement est réalisée par la mise en place de barrières de rétention amovibles au niveau de chaque entrée des bâtiments, dont les sols présentent un bon état d'étanchéité. Les barrières de rétention sont maintenues en bon état de fonctionnement et leur mise en place, définie par consigne, est testée au moins annuellement. »

Constats :

L'exploitant indique que pour la partie Nord du site, le confinement de 600 m³ est réalisé à l'intérieur des bâtiments par la mise en place de barrières de rétention amovibles au niveau de chaque entrée des bâtiments. Pour rappel, ces bâtiments ont été acquis en 2017 lors de la cessation d'activité de l'ancien exploitant, qui n'était pas soumis au disposition le l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

L'exploitant précise que dans le cadre du projet global de réaménagements du site, l'ensemble des bâtiments de la partie Nord seront reconstruits.

Certains accès aux bâtiments ont été condamnés définitivement par le rajout d'une rangée de parpaings, qui garantis le confinement.

Quand l'accès est rarement utilisé, la barrière de rétention amovible reste en position fermée. La consigne précise que toutes les barrières de rétention amovibles doivent être abaissées à la fin de la journée de travail.

Le confinement de la partie Sud du site a été inspecté lors d'un précédent contrôle en 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 09/01/2024

Constat 2



Constat 3



Constat 3



